

The English version of this column is available at
www.oiq.qc.ca/en/media/PLANmagazine/columns/Pages/default.aspx



Glenn Carstens-Peters

COLLABORER AVEC LE BUREAU DU SYNDIC : un choix ou une obligation ? (2^e partie)

Dans le dernier numéro de *PLAN*, nous avons vu que le Bureau du syndic (ou Syndic) de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été créé par le législateur pour contrôler l'exercice de la profession, tout en s'acquittant de sa principale mission : la protection du public.

Pour protéger le public, le Syndic s'assure principalement que, dans l'exercice de sa profession, l'ingénieur remplit ses obligations professionnelles, qui consistent notamment :

- à informer son client de la nature de ses services et de ses honoraires ;
- à fournir les services professionnels avec compétence, diligence et intégrité ;
- à tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement, la santé, la vie et la propriété de toute personne.

Ainsi, en devenant membre de l'Ordre des ingénieurs, une personne ne fait pas que reconnaître la mission de cet ordre, elle consent aussi à se soumettre à l'autorité du Syndic de l'Ordre. Mais il y a plus !

UNE COLLABORATION PROTÉGÉE PAR LA LOI

Saviez-vous qu'en vertu du Code des professions (article 122), il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre une personne parce que celle-ci a informé le Syndic d'une infraction déontologique commise par un ingénieur ou parce qu'elle a collaboré à une enquête menée par le Syndic ?

NOTEZ QUE LA RÉTROGRADATION, LA SUSPENSION, LE CONGÉDIEMENT OU LE DÉPLACEMENT D'UNE PERSONNE COLLABORANT AVEC LE SYNDIC AINSI QUE TOUTE AUTRE MESURE DISCIPLINAIRE OU PORTANT ATTEINTE À SON EMPLOI OU À SES CONDITIONS DE TRAVAIL PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES MESURES DE REPRÉSAILLES.

En effet, de telles menaces peuvent valoir à la personne qui les fait une amende minimale de 1 500 \$ et pouvant s'élever jusqu'à 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, de 3 000 à 40 000 \$ (Code des professions, article 188).

Et saviez-vous qu'une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, transmis au Syndic une information selon laquelle un ingénieur a commis une infraction ou pour avoir collaboré à une enquête menée par le Syndic, et ce, quelles que soient les conclusions de cette enquête (Code des professions, article 193.1) ?

Une personne qui serait poursuivie pour la seule raison qu'elle a effectué un signalement au Bureau du syndic pourrait donc demander le rejet de cette poursuite sur la base de cette disposition.

Par ces dispositions légales, le législateur lance un message clair : le Syndic de l'Ordre réussit le mieux à protéger le public lorsqu'il obtient la collaboration de tous, membres, public, confrères, employeurs et clients.